



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 29 décembre 2016

**Actualisation de l'arrêté préfectoral du 18 décembre
2009, autorisant la société
H. REYNAUD & FILS à exploiter une usine de
production et de commercialisation d'huiles
essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la
commune de SAINT DIDIER**

Mise à jour du tableau de nomenclature

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009, autorisant la société H. REYNAUD & FILS à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011329-0005 du 25 novembre 2011, prescrivant une expertise technique et des mesures compensatoires suite à l'incendie du 25/06/2011,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-00012 du 2 août 2013, complétant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014251-0005 du 8 septembre 2014, actualisant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015, actualisant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 et prescrivant la remise d'un dossier technique en vue de la construction du bâtiment « déchets »,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le courrier de la société H. REYNAUD & FILS en date du 31 mai 2016, par lequel elle sollicite l'antériorité de ses activités suite à la parution du décret n°2014-285 susvisé et transmet un dossier de justification de son nouveau classement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier D-0224-2016-UT84-Sub3 du 25 août 2016 de l'inspection des installations classées, sollicitant des compléments au courrier de l'exploitant du 31 mai 2016,

Vu les compléments transmis par la société H. REYNAUD & FILS le 22 septembre 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

Considérant que les éléments fournis par la société H. REYNAUD & FILS permettent de lui accorder l'antériorité des activités exercées sur son site de Saint-Didier, au titre les rubriques n°1450, 1434-1, 4110-2, 4330, 4331, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 doit être actualisé,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Actualisation de l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 est remplacé par l'article 1.1 suivant :

1.1. Classement selon la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1450	1	Stockage ou emploi de solides inflammables. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité de solides inflammables est 5 t.	A
2240	1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. 1. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Bâtiment B Distillation moléculaire : 2 cuves de 300 litres unitaires traitant au maximum 1,5 t/j Rectification sur colonne Sulzer : 2 cuves de 1 000 litres unitaire et 1 cuve de 500 litres traitant 1 t/j Extraction alcoolique : 3 cuves de 350, 1 000 et 1 500 L traitant 1 t/j Capacité de production totale : 3,5 t/j	A
4110-2	a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 250 kg.	Quantité stockée de produits présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 (dont les déchets) : 645 kg	A
1434-1	b	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts. 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b. Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	Remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables. Le débit maximum de la pompe de soutirage de l'éthanol est de 15 m³/h.	D

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2631	2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure à 50m ³ .	Bâtiment B – Atelier Rectification Distillation de gommes au moyen de trois alambics d'un volume unitaire de 2,7 m ³ existants Capacité totale : 8,1 m³	D
2910-A	2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières Bâtiment A : 299 kW Bâtiment B : 1 708 kW Puissance thermique totale : 2 007 kW	D
2921	b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Tour de refroidissement à circuit ouvert de puissance 1 856 kW	D
4330	2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température	Quantité de produits présents (dont les déchets) : 5,5 t	D

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
		d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.		
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Quantité de produits présents (dont les déchets) : 90 t	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité de produits présents (dont les déchets) : 21 t	D
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité de produits présents (dont les déchets) : 144 t	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT DIDIER, parcelles n° 851, 854, 855, 859, 1339, 1340, 1341 et 1342 de la section A du cadastre.

Les prescriptions applicables aux liquides inflammables sont applicables aux liquides classés dangereux pour l'environnement et aux liquides toxiques, dès lors qu'ils sont également classés comme inflammables.

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-DIDIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sou-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Saint-Didier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 29 décembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.